

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz

Metz, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE SERVICES - Forbach

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références :
Code AIOT : 0006201258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2024 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES - Forbach implanté Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite au précédent contrôle réalisé par l'Inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2022. Dans ce cadre, plusieurs constats étaient susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES - Forbach
- Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE ENERGIE SERVICES est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-223 du 21 mars 2012. Elle est autorisée notamment au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : n°2910 A.1 (combustion).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression
- Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté par l'Inspection que la société ENGIE COFELY n'existe plus et que l'entreprise qui exploite désormais l'établissement est la société ENGIE ENERGIE SERVICES. Aucun changement d'exploitant n'a été réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ENGIE SERVICES au sein de la centrale thermique au gaz située sur le territoire de la commune de FORBACH (57600).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que certains constats susceptibles de suites administratives lors de la précédente visite ne peuvent pas être levés. Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2023
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les renseignements manquants lors de la visite de 2022 concernant les tuyauteries n'ont pas été complétés par l'exploitant.
Observations : Lors de la visite du 15 décembre 2022, il avait été constaté par l'Inspection que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique n'étaient pas mentionnées dans la liste présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : La chaudière 4 ne relève plus désormais de la réglementation relative aux équipements sous pression. La température de l'eau est limitée en sortie à 109 °C. L'Inspection a consulté par sondage les dossiers des équipements suivants : - tuyauterie de gaz naturel de DN 150 PS 4 bar en acier et en polyéthylène, - tuyauterie de gaz naturel de DN 250 PS 1 bar en acier. Elle constate l'absence de dossier pour la tuyauterie de DN 250 et la non-complétude du dossier d'exploitation de la tuyauterie de DN150. Concernant cette dernière tuyauterie, la non-complétude porte notamment sur l'absence de registre, de programme de contrôle, de déclaration de conformité et de note de calcul.
Observations : Lors de la précédente visite du 15 décembre 2022, il avait été constaté par l'Inspection que le dossier d'exploitation de la chaudière 4 n'était pas consultable aisément car les différents éléments demandés par la réglementation étaient trop dispersés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats : L'Inspection a réalisé un contrôle des dossiers relatifs aux tuyauteries de gaz naturel DN250 PS 1 bar et DN150 PS 4 bar. Elle constate l'absence de programme de contrôle et d'inspection périodique pour les tuyauteries susmentionnées.
Observations : Lors de la précédente visite du 15 décembre 2015, il a été constaté par l'Inspection que les tuyauteries ne disposaient pas d'un programme de contrôle et que les inspections périodiques de celles-ci n'avaient pas été réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Les tuyauteries soumises à requalification périodique ont été démantelées.
Observations : Lors de la précédente visite du 15 décembre 2022, il a été constaté par l'Inspection que les tuyauteries n'avaient pas fait l'objet d'un programme de contrôle ainsi que d'une requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite